

revention: réadmission Belgique : impossible pour un résident en France depuis douze ans
**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

**ORDONNANCE
DE REJET**

Le 22 Février 2007, à 17 heures 25 ,devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur Franck R. [REDACTED]
né le 05 Avril 1970 à ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20/02/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 21 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur R. [REDACTED] a été interpellé à la frontière franco-belge dans un véhicule immatriculé en France, au visa de l'article 78-2 alinéa 8 du CPP, que ce contrôle est régulier.

Attendu que l'intéressé ayant été interpellé juste à son entrée sur le territoire français fait l'objet d'une demande de réadmission auprès des autorités belges en application de l'article 131-2 du CESEDA , la Belgique étant ainsi présumée avoir permis l'arrivée de M. RABE-SIBLI dans la zone SCHENGEN.

Attendu que toute la procédure de police et les pièces produites au cours de celle-ci démontrent que M. R. [REDACTED] vit en France depuis de très nombreuses années puisque il a reconnu le 12 octobre 1999 sa fille Tifany née le 4 décembre 1998 , née de son union libre avec Mlle P. [REDACTED], qu'il vit à ASNIERES , qu'il est connu des services de police français depuis 1995 .

Attendu qu'il semble très peu probable que les autorités belges puissent envisager d'accepter la réadmission au vu de ces documents et circonstances.

Attendu que la rétention administrative est une mesure exceptionnelle de privation de liberté dont la durée ne se justifie que par le délai strictement nécessaire à mettre en oeuvre les moyens et procédures indispensables et préalables à la reconduite à la frontière.

Attendu qu'en l'espèce la mesure exceptionnelle de privation de liberté demandée paraît tout à fait disproportionnée alors que la demande de réadmission n'a pratiquement aucune chance d'aboutir.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête en prolongation de rétention de M. RABE-SIBLI

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le greffier.

VU AU PARQUET
LE